

# PLUi valant SCoT

## Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

# FILLOLS

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021



## COMMUNE DE FILLOLS : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<b>AC1</b> Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique classé : église Saint-Félix</i>	<i>Arrêté ministériel du 20/02/1941</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : vestiges de l'ancienne église Saint-Pierre</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/12/1983</i>	
<b>AC2</b> Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
<b>AS1</b> Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Source "La Presa"</i>	<i>DUP du 24/05/2007</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Source de "Moulis"</i>	<i>DUP du 24/05/2007</i>	

<p><b>I6</b> Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières</p>	<p><i>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</i></p>	<p><i>Concession des mines de fer de Fillols et de Taurinya</i></p>	<p><i>Décret du 25 germinal an XIII</i></p>	<p><i>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</i></p>
<p><b>PM1</b> Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers</p>	<p><i>Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement</i></p>	<p><i>PER du bassin du Cady</i></p>	<p><i>AP n°91/722 du 06/05/1991</i></p>	<p><i>DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin B.P. 909 66020 PERPIGNAN Cédex</i></p>
<p><b>T7</b> Servitude de circulation aérienne</p>	<p><i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile  Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i></p>	<p><i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i></p>

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du* \_\_\_\_\_

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en appli-  
cation de la loi du 23 Octobre 1940;

Vu la délibération en date du 5 Novembre 1938  
prise par le Conseil Municipal de Fillols

## Arrête :

### Article premier.

L'église de Fillols (Pyrénées Orientales)

est classée parmi les monuments  
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d es Pyrénées-Orientales  
et au Maire de la commune de Fillols

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Vichy  
Paris, le 20 FEVR 1941 193

J Chevalier

112/84/AS/DC

*Filloles  
Eglise St Pierre*

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION  
A M. GALLY.....  
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

Article 1° - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les vestiges de l'ancienne église Saint-Pierre à FILLOLS (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section B, sous le n° 181 d'une contenance de 7 ares 0 centiare et appartenant à M. SARRY Serge, Bernard né le 14 septembre 1940 à GARANCIERES (Yvelines), cuisinier, demeurant 53 avenue du Maréchal Leclerc à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) célibataire.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 4 juin 1974 devant Maître GUIRY Notaire à VILLEFRANCHE-de-CONFLENT (Pyrénées-Orientales) et publié au 2ème Bureau des Hypothèques de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) le 26 juin 1974, volume 651, n° 30.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

BIBLIOTHÈQUES - PERPIGNAN

Le 29 FEVR. 1983

Volume 6473 N° 20

Du : Cinquante cha

Le Conservateur,

DROITS	
SALAIRES	50
TOTAL	50

Surveillance n° 26M

Pour Ampliation,  
L'Attaché Principal d'Administration Centrale  
chargé de la Protection  
des Monuments Historiques

PARIS, le 30 DEC. 1983 1983

Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

*h. Combe*

Signé : R. COMBE

Jean-Pierre WEISS



Cornella de Conflent

Fillois

Vermet-les-Bains

Sahorre

Castel

Vermet del Mig

Vermet del Amunt

le Faubourg

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Vermet del Mig

Vermet del Amunt

le Faubourg

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Col de la Vallée

Col de la Vallée



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'École, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

**Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site**

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

*(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.*

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1713/2007 DU 24 MAI 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Fillols  
valant autorisation de distribution et  
portant établissement des servitudes de passage des canalisations

Source « La Presa »

COMMUNE DE FILLOLS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « La Presa » et de « Moulis »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 septembre 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 septembre 2004 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4821 du 16 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'exploitation des sources « La Presa » et de « Moulis » destinées à l'alimentation en eau de la commune de Fillols et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fillols pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « La Presa » afin d'alimenter en eau la commune de Fillols,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Fillols en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « La Presa » sise sur son territoire, -
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

Une partie des parcelles n°396 et 399 et la parcelle n°397, section B, feuille 1 du cadastre de la commune de Fillols constituant le périmètre de protection immédiate de la source « La Presa » doit être acquise par la commune de Fillols.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage et à son périmètre se fait par un sentier pédestre sur des propriétés privées, la commune de Fillols doit donc établir des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés.

#### ARTICLE 3 :

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Fillols en date du 19 janvier 2004, le Maire de la commune de Fillols devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### **Situation de la source « La Presa » :**

Elle est située au bord de la rivière de Fillols, en rive droite, dans un secteur boisé. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	FILLOLS
Lieu-dit :	« Le Pla Sud »
Cadastre :	Parcelle n°399 – Section B – Feuille 1

Coordonnées Lambert III : X = 606,666  
Y = 3028,938  
Coordonnées Lambert II étendu : X = 606,688  
Y = 1728,496  
Altitude Z  $\cong$  846 m N.G.F.

Le captage est enregistré à la Banque de données du sous-sol sous le numéro : 10957X0004.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre correspond à une aire trapézoïdale d'une superficie de 3,6 ares environ, et englobe partiellement un bras de la rivière. Sa limite est fixée à 5 m au Nord-Est, 20 à 25 m à l'amont de l'écoulement. Au Sud, elle suit partiellement la limite Nord de la parcelle 396 et la recoupe ensuite vers l'amont. A l'Ouest et à l'aval, elle se ferme à 7 m du centre du captage à la jonction des parcelles 396, 397, 398 et 399.

Ce périmètre comprend une partie des parcelles n°396 et 399 et la parcelle n°397, section B, feuille 1.

La clôture grillagée entourant habituellement les périmètres de protection immédiate est remplacée sur une grande partie par des bornes posées tous les 5 mètres, sur le pourtour du périmètre, pour visualiser cette limite. Toutefois, à la limite Ouest du périmètre un portail sera posé afin d'interdire l'accès aux promeneurs par le chemin d'accès qui surplombe la rivière. De plus, un grillage sera placé à l'amont immédiat de l'ouvrage côté Est pour éviter l'accès par le chemin pédestre qui arrive de ce côté.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Un nettoyage sélectif des arbustes et de la végétation sera réalisé dans l'emprise de ce périmètre. Les arbres morts et la petite végétation devront être supprimés et enlevés. Par contre, les arbres plus sains seront conservés afin de maintenir en place les alluvions et éviter lors de crues des modifications du lit de la rivière et des désordres au droit ou au voisinage des captages.

Un entretien périodique devra être réalisé, au moins deux fois par an, pour curer les bassins des déblais entraînés par les eaux et nettoyer les crépines dans le bassin de mise en charge des canalisations.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre de protection rapprochée correspond à une zone allongée de l'ordre de 80 à 100 m de part et d'autre de chaque rive, sur une longueur totale de 300 m.

Il intéresse les parcelles suivantes sur la commune de Fillols :

✓ 398, 399 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Presa »), 267 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source de « Moulis »), 268 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source de « Moulis »), 83 (en partie), 84 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source de « Moulis »), 85 (en partie), 396 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Presa ») et 266 de la section B, feuille 1,

✓ 386 (en partie) et 385 (en partie) de la section B, feuille 3.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- 1 - les constructions de toute nature,
- 2 - les épandages de lisiers, de boues provenant de stations d'épuration, ou d'origine industrielle, d'engrais et de pesticides,
- 3 - la construction de routes, de chemins forestiers,
- 4 - l'extraction de matériaux : carrières, mines, ... etc,
- 5 - le passage de gazoduc, oléoduc,
- 6 - les établissements classés y compris ceux qui ne nécessitent qu'une simple déclaration,
- 7 - les activités de camping, les garages, le dépôt de voitures,

De plus, la commune de Fillols ne devra pas modifier le zonage et le règlement de son document d'urbanisme à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

#### Sur les ouvrages de captage :

- ✓ refaire le regard servant de cheminée d'accès et le recouvrir d'une plaque ronde, avec joints d'étanchéité et système de fermeture. Une échelle devrait être posée pour un accès plus facile et permettre d'assurer un entretien périodique des deux bassins : curage des déblais sableux et des feuillages,
- ✓ recalibrer et modifier les deux trop-pleins, avec des matériaux, type PVC, en s'assurant que leur exutoire est bien positionné à l'aval pour éviter les retours d'eau, au moment des crues de la rivière,
- ✓ mettre en place sur le trop-plein aval une prise basse de purge, au niveau du radier, raccordée en T à la partie verticale de celui-ci, à un diamètre supérieur ou égal à 100 mm. Ce dispositif sera muni d'une fermeture ou d'une vanne manœuvrable à partir de la cheminée d'accès et doit permettre d'évacuer les débris s'accumulant dans le bassin,
- ✓ équiper les deux canalisations de crépines dans le bassin de mise en charge,
- ✓ refaire l'abri des vannes à l'aval du captage et les remplacer vu leur état de vétusté et le recouvrir d'une plaque de protection avec joints d'étanchéité et systèmes de fermeture,
- ✓ la hauteur des murets intérieurs devra être diminuée afin que l'émergence soit plus haute que le niveau d'eau à l'intérieur de l'ouvrage,
- ✓ un entretien périodique devra être assuré, au moins deux fois par an, pour curer les bassins des déblais entraînés par les eaux et nettoyer les crépines dans le bassin de mise en charge des canalisations.

#### Sur les réservoirs :

- ✓ interdire l'accès aux promeneurs du lieu situé près de la porte d'entrée du réservoir Village (qui sert actuellement de coin toilette) par la mise en place d'un grillage,
- ✓ dégager les regards de visite du réservoir Village afin qu'il soit bien au-dessus du terrain naturel et mettre en place des aérations sur ces regards,
- ✓ laisser la fenêtre ouverte dans la chambre des vannes du réservoir Pla Nord au moins en période chaude de l'année pour limiter la condensation,
- ✓ mettre en place des robinets sur l'eau brute et l'eau traitée dans les réservoirs.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Fillols, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ARTICLE 8 :**

### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à déclaration ni à autorisation.

## **ARTICLE 9 :**

### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Fillols est autorisé à dériver au maximum les volumes globaux suivants sur les sources « La Presa » et de « Moulis » :

→ jusqu'au 31/12/2009 : 139 m<sup>3</sup>/j

→ à partir du 01/01/2010 : 71 m<sup>3</sup>/j et 14 235 m<sup>3</sup>/an

## **ARTICLE 10 :**

### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources de la commune doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié. En conséquence, deux compteurs devront être posés en entrée de chacun des deux réservoirs communaux.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins une fois par quinzaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.



## **ARTICLE 11 :**

### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 12 :**

### **Mesure compensatoire :**

Le rendement de réseau de la commune devra être d'au moins 70 % avant 2010.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

## **ARTICLE 13 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Fillols est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « La Presa ».

## **ARTICLE 14 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 15 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse recherchant le taux d'hydrocarbures polycycliques aromatiques devra être réalisée sur le mélange des eaux distribuées en sortie de filtres après aménagements des ouvrages de captages.

## **ARTICLE 16 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prélèvements d'eaux brutes.

## **ARTICLE 17 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

### **ARTICLE 18 :**

Il est institué au profit de la commune de Fillols, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de FILLOLS.

### **ARTICLE 19 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 20 :**

Monsieur le Maire de la commune de Fillols assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Fillols.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 21 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 22 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Fillols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Fillols pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 23 :**

**Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.


**ARTICLE 24 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la Commune de Fillols,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL

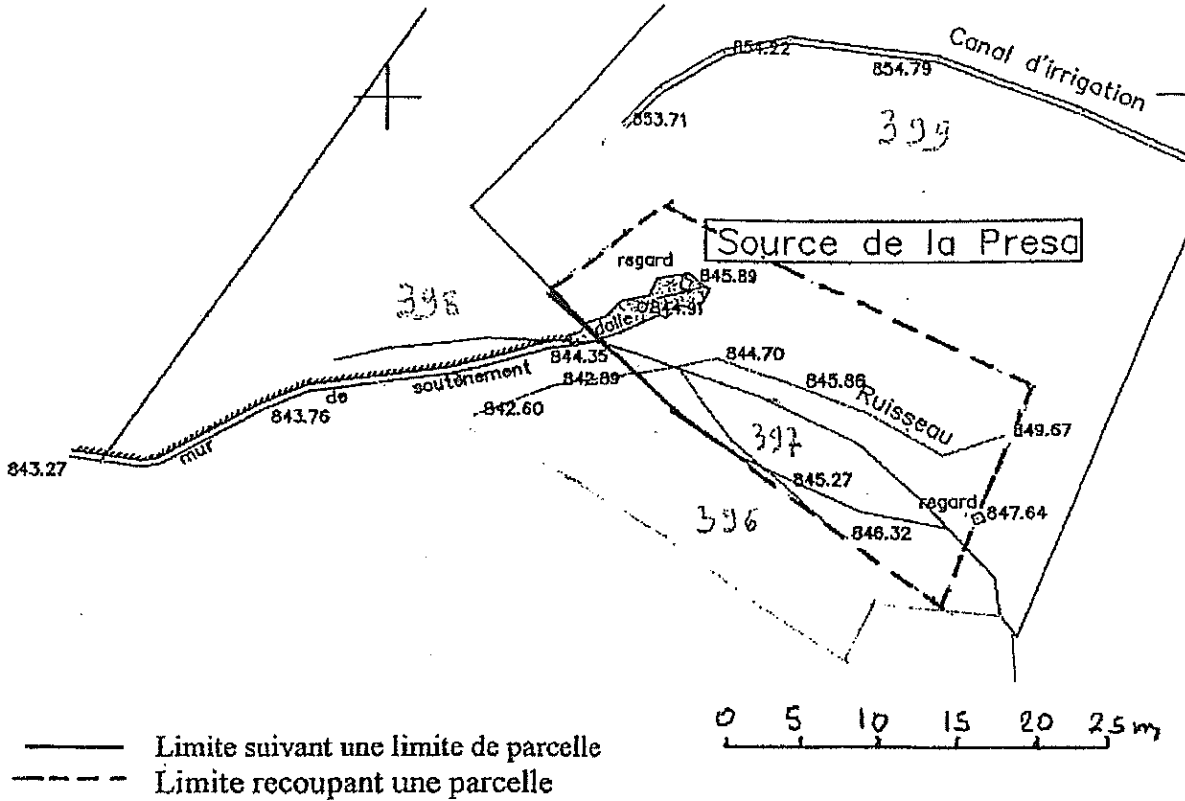
COMMUNE DE FILLOLS

LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE  
DES SOURCES « LA PRESA » ET DE « MOULIS »

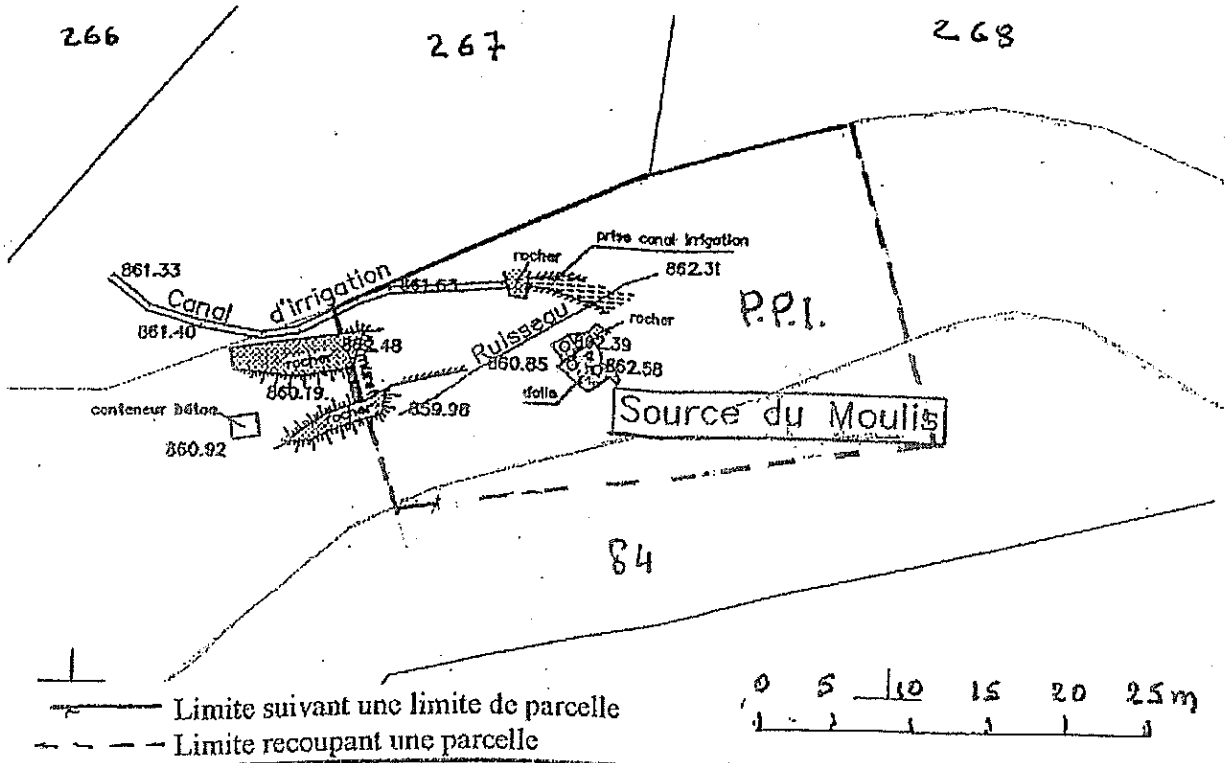
Extrait plan cadastral - Echelle : 1/500

Vu pour être annexé à  
mon arrêté (n° 2007) de ce jour.  
MAYENNE, le 24 MAI 2007  
Le Préfet,  
[Signature]  
La Secrétaire  
[Signature]  
Annexe n° 10

A-Source de « la Presa »



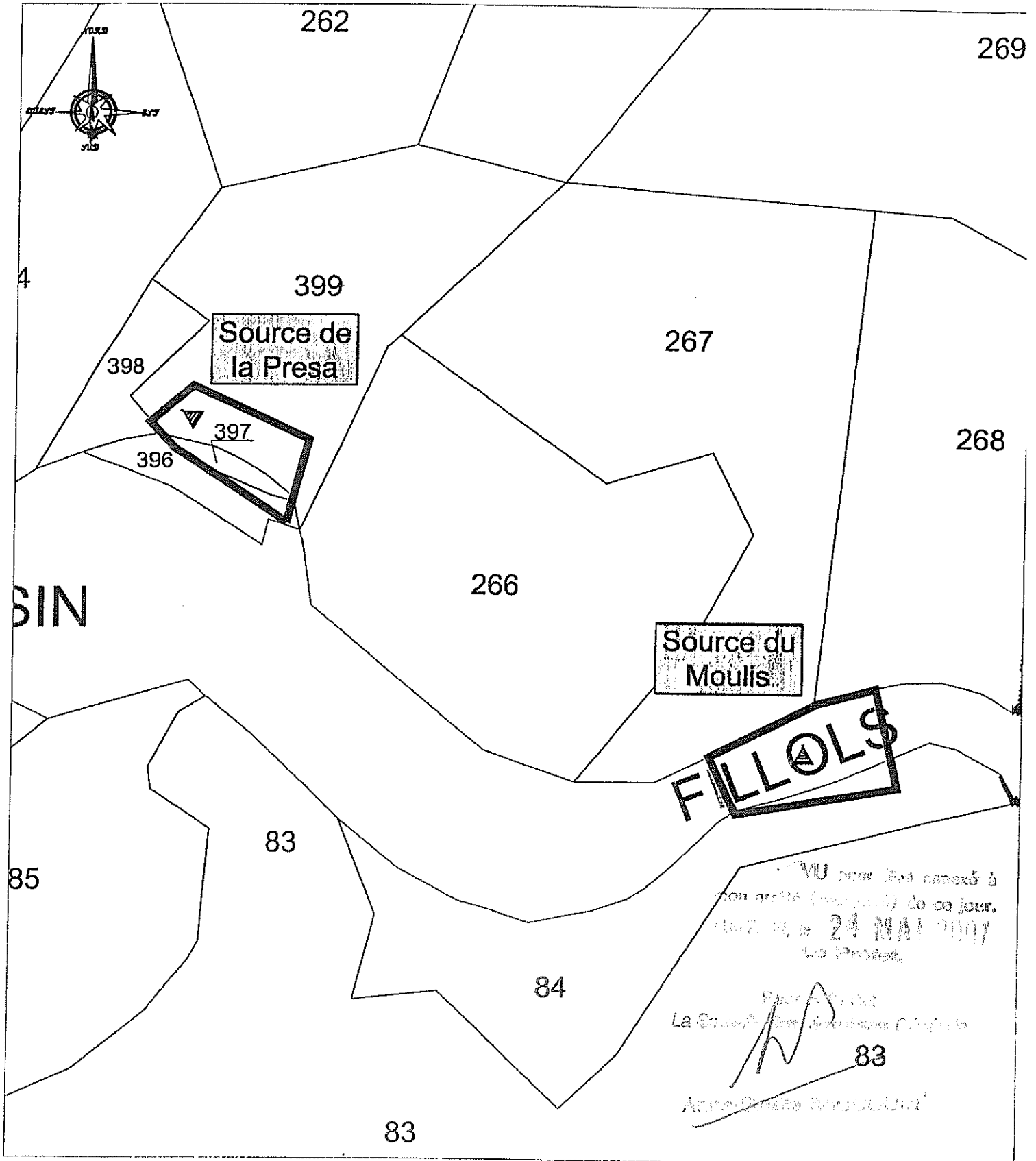
B-Source du « Moulis »



COMMUNE DE FILLOLS

LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE  
DES SOURCES « LA PRESA » ET DE « MOULIS »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/1000



 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



**Parcelles concernées par l'accès aux captages AEP :**

Captage	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Source du Moulis	FILLOLS		Chemin communal		Commune de Fillols	66 820 FILLOLS
		B	263	Le Pla Sud	Propriétaire/Indivision : * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis * Mme FORGAS/Régine Christiane	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Catllar 66 500 PRADES
		B	264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN
		B	399	Le Pla Sud	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine	6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES
		B	266	Le Pla Sud	Propriétaire/Indivision : * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis * Mme FORGAS/Régine Christiane	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Catllar 66 500 PRADES
		B	267	Le Pla Sud	Mme. ROUJAC/Elisabeth Françoise Jeanne	Rés. des oiseaux 66 000 PERPIGNAN

Captage	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Source de la Presa	FILLOLS		Chemin communal		Commune de Fillols	66 820 FILLOLS
		B	263	Le Pla Sud	Propriétaire/Indivision : * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis * Mme FORGAS/Régine Christiane	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Catllar 66 500 PRADES
		B	264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN
		B	399	Le Pla Sud	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine	6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES
		B	297	Le Pla Sud	Mme. SICART Jeanne Marie EP Rabat Roger	14, rue Louis Codet 66 500 PRADES

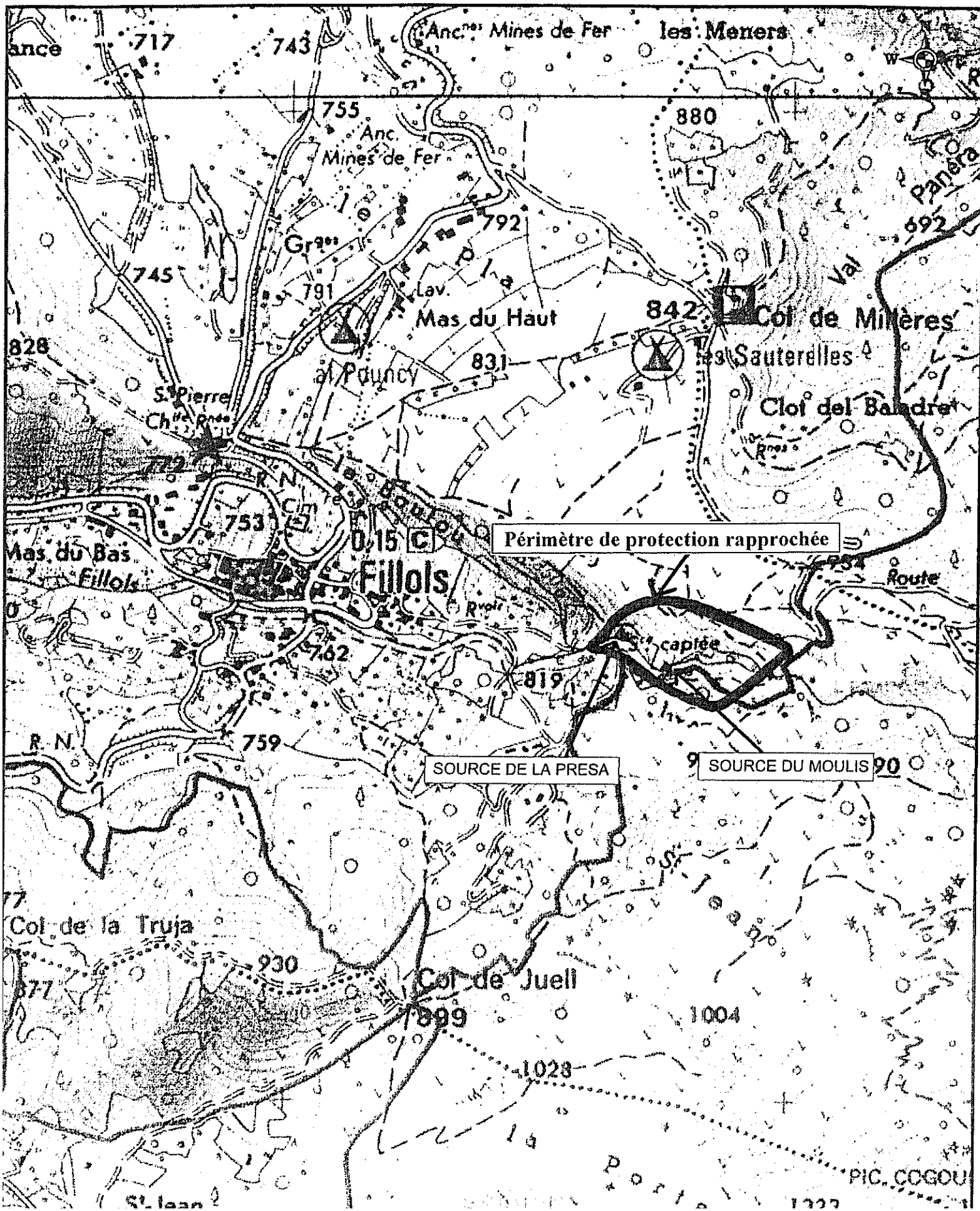
mon arrêté (n° 2014) du 20  
PERPIGNAN, le 29  
FILLOLS  
La Presa et du Moulis  
Année 2014

VU pour être annexé à  
arrêté (recopie) de ce jour  
le 24 MAI 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
à Sous-Préfet, Secrétaire Général  
*[Signature]*  
Anne-Béatrice BAUDOUIN

# LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE DE LA PRESA ET DE LA SOURCE DU MOULIS




Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - Echelle 1/10000





**LOCALISATION CADASTRALE DES CONDUITES  
D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION  
ET DU CHEMIN D'ACCES AUX CAPTAGES**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Fillos - Echelle 1/4000

-  CONDUITE D'ADDUCTION
-  CONDUITE DE DISTRIBUTION
-  CHEMIN D'ACCES



mon année (révisé) de ce jour.  
**PERMIS, le 24 MAI 2007**  
 Le Maire,

*[Signature]*  
 Pour la Préfecture

Parcelles concernées par le passage des canalisations publiques :

Conduite d'adduction	Commune	Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
Conduite d'adduction du Moullis au réservoir raccordant le captage de la Presa au réservoir du village	FILLOLS	B	84	Saint Jean	Mme GRAELL/REMEDIOS EP GRIEU	3, imp. des Trémies 66 500 RIA SIRACH		
		B	267	Le Pla Sud	Mme. ROUJAC/Elisabeth Françoise Jeanne	66 000 PERPIGNAN		
		B	266	Le Pla Sud	M. VILLALONGUE/Olivier Michel Propriétaire/Indivision :	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte -route de Cailhar 66 500 PRADES		
		B	264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN		
		B	263	Le Pla Sud	* M. VILLALONGUE/Olivier Michel Propriétaire/Indivision :	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte -route de Cailhar 66 500 PRADES		
		B	209	Le Pla Sud	* M. VILLALONGUE/Olivier Michel Propriétaire/Indivision :	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte 66 500 PRADES		
		B	420	Le Pla Sud	* M. AUVERGNE/Sébastien Francesc Gérard EP TARRIUS Béatrice * M. TARIUS/Béatrice Agnès Marie	* 5, bd. de la République 66 390 BAXAS * 5, bd. de la République 66 390 BAXAS		
		B	208	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN		
		Canal d'irrigation					Syndicat du Canal de Saint Pierre de Filloles	Le percepteur 66 500 VILLEFRANCHE DE COMPLENT
		A	273	Le Pla Nord	M. PEIRIS/Emmanuel	Usdrutier :	5, rue Louis Codet 66 500 PRADES	
		A	277	Le Pla Nord	* Mme. HULLO/Elisa Marie Anna EP SALIES Joseph * M. SALIES/Robert Gilbert Joseph EP FOURQUET Josette	Usdrutier :	* 9, rue de la Roseraie 66 500 PRADES * 489, imp. du Bois 69 140 RILLIEUX LA PAPE	
		A	289	Le Pla Nord	M. ROUELLE/Jean Michel		28, rue Jean Moulin 66 350 TOULOUGES	
		A	288	Le Pla Nord	M. CANTAL/François EP SALVAT		66 820 FILLOLS	
		A	561	Le Pla Nord	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine		6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES	
		B	399	Le Pla Sud	Le Pla Sud	Commune de Filloles	66 820 FILLOLS	
		B	264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri		66 820 FILLOLS	
		B	398	Le Pla Sud	Le Pla Sud	Commune de Filloles	66 820 FILLOLS	
		B	131	Les Moils	Mie. SALVAT/Jeanne Antoinette		66 820 FILLOLS	
		B	209	Le Pla Sud	Louis * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Propriétaire/Indivision :		* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte 66 500 PRADES	
		B	263	Le Pla Sud	Louis * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Propriétaire/Indivision :		* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte -route de Cailhar 66 500 PRADES	

Vu pour être annexé à  
 mon arrêté (n° 2007-000000) de ce jour.  
 PÉRICARD, le 24 MAI 2007  
 Le Maire

Pour l'arrêté :  
 La Secrétaire  
 ANNE-Cécile LAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1714/2007 DU 24 MAI 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Fillols  
valant autorisation de distribution et  
portant établissement des servitudes de passage des canalisations

Source de « Moulis »

COMMUNE DE FILLOLS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES.  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964.

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986.

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour les sources « La Presa » et de « Moulis »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 septembre 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 septembre 2004 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4821 du 16 octobre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'exploitation des sources « La Presa » et de « Moulis » destinées à l'alimentation en eau de la commune de Fillols et l'instauration des périmètres de protection,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les avis du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fillols pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source de « Moulis » afin d'alimenter en eau la commune de Fillols,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Fillols en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source de « Moulis » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

Une partie des parcelles n°84, 267 et 268, section B, feuille 1 du cadastre de la commune de Fillols constituant le périmètre de protection immédiate de la source de « Moulis » doit être acquise par la commune de Fillols.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage et à son périmètre se fait par un sentier pédestre sur des propriétés privées, la commune de Fillols doit donc établir des conventions ou servitudes de passage avec les propriétaires concernés.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Fillols en date du 19 janvier 2004, le Maire de la commune de Fillols devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Situation de la source de « Moulis » :**

Elle est située à une centaine de mètres en amont de la source « La Presa » au bord du même cours d'eau mais sur la rive gauche en contrebas d'un seuil bétonné et en face de la prise d'eau du canal d'arrosage. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	FILLOLS
Lieu-dit :	« Le Pla Sud »
Cadastre :	Parcelles n°84 - 267 – Section B – Feuille 1
Coordonnées Lambert III :	X = 606,781 Y = 3028,869

Coordonnées Lambert II étendu : X = 606,781  
Y = 1728,430  
Altitude Z  $\cong$  863 m N.G.F.

Le captage est enregistré à la Banque de données du sous-sol sous le numéro : 10957X0032.

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre correspond à une aire d'une superficie de 6 ares environ qui englobe la prise d'eau et le canal d'irrigation. Sa limite Est, est fixée à 20 m amont de l'écoulement du captage et à 15 m, à l'aval écoulement, jusqu'au muret du petit barrage. La rive droite de la rivière constitue, au Nord, la limite à une distance de 7 ou 8 m du captage. Au Sud, une ligne parallèle à la limite de la parcelle n°84 délimite le quatrième côté à une distance de 7 à 8 m du captage.

Ce périmètre comprend une partie des parcelles n°84, 267 et 268, section B, feuille 1.

La clôture grillagée entourant habituellement les périmètres de protection immédiate est remplacée sur une grande partie par des bornes posées tous les 5 mètres, sur le pourtour du périmètre, pour visualiser cette limite.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage sera interdite.

Un nettoyage sélectif des arbustes et de la végétation sera réalisé dans l'emprise de ce périmètre. Les arbres morts et la petite végétation devront être supprimés et enlevés. Par contre, les arbres plus sains seront conservés afin de maintenir en place les alluvions et éviter lors de crues des modifications du lit de la rivière et des désordres au droit ou au voisinage des captages.

Un entretien périodique devra être réalisé, au moins deux fois par an, pour curer les bassins des déblais entraînés par les eaux et nettoyer les crépines dans le bassin de mise en charge des canalisations. Lors de ces entretiens, le curage du canal d'irrigation situé dans ce périmètre devra être effectué.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre de protection rapprochée correspond à une zone allongée de l'ordre de 80 à 100 m de part et d'autre de chaque rive, sur une longueur totale de 300 m.

Il intéresse les parcelles suivantes sur la commune de Fillols :

✓ 398, 399 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Presa », 267 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source de « Moulis »), 268 (partie non concernée par le périmètre de protection de la source de « Moulis »), 83 (en partie), 84 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source de « Moulis »), 85 (en partie), 396 (partie non concernée par le périmètre de protection immédiate de la source « La Presa ») et 266 de la section B, feuille 1,

✓ 386 (en partie) et 385 (en partie) de la section B, feuille 3.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- 1- les constructions de toute nature,
- 2- les épandages de lisiers, de boues provenant de stations d'épuration, ou d'origine industrielle, d'engrais et de pesticides,

- 3- la construction de routes, de chemins forestiers,
- 4- l'extraction de matériaux : carrières, mines, ... etc,
- 5- le passage de gazoduc, oléoduc,
- 6- les établissements classés y compris ceux qui ne nécessitent qu'une simple déclaration,
- 7- les activités de camping, les garages, le dépôt de voitures.

De plus, la commune de Fillols ne devra pas modifier le zonage et le règlement de son document d'urbanisme à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 6 :**

### **Travaux et aménagements :**

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté :

#### Sur les ouvrages de captage :

- ✓ surélever de 0,60 m les trois regards d'accès aux bassins du captage et les recouvrir de plaques rondes avec joints d'étanchéité et systèmes de fermeture. La force de l'eau dans ce passage resserré peut imposer de refaire la couverture des bassins pour mieux ancrer les cheminées d'accès. Une variante pourrait consister à surélever la couverture de 0,80 m environ et de ne réaliser qu'une cheminée d'accès au centre du bassin,
- ✓ équiper la cheminée d'accès d'une échelle d'accès pour curage des bassins,
- ✓ raccorder au trop-plein existant une prise basse de purge en T, de diamètre supérieur ou égal à 100 mm, munie d'une vanne de fermeture manœuvrable à partir de la surface. Ce trop-plein devrait être équipé d'un système anti-retour à l'extérieur de l'ouvrage,
- ✓ dégager l'arrivée naturelle de l'eau dans le premier bassin et poser une grille inox sur le bâti pour arrêter les venues de cailloutis et graviers dans ce bassin,
- ✓ la hauteur des murets, à l'intérieur des captages, devra être diminuée pour que l'émergence soit plus haute que le niveau d'eau intérieur.

#### Sur les réservoirs :

- ✓ interdire l'accès aux promeneurs du lieu situé près de la porte d'entrée du réservoir Village (qui sert actuellement de coin toilette) par la mise en place d'un grillage,
- ✓ dégager les regards de visite du réservoir Village afin qu'il soit bien au-dessus du terrain naturel et mettre en place des aérations sur ces regards,
- ✓ laisser la fenêtre ouverte dans la chambre des vannes du réservoir Pla Nord au moins en période chaude de l'année pour limiter la condensation,
- ✓ mettre en place des robinets sur l'eau brute et l'eau traitée dans les réservoirs.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Fillols, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-

huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 8 :**

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui ne les soumettent ni à déclaration ni à autorisation.

### **ARTICLE 9 :**

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Fillols est autorisé à dériver au maximum les volumes globaux suivants sur les sources « La Presa » et de « Moulis » :

→ jusqu'au 31/12/2009 : 139 m<sup>3</sup>/j

→ à partir du 01/01/2010 : 71 m<sup>3</sup>/j et 14 235 m<sup>3</sup>/an

### **ARTICLE 10 :**

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par les sources de la commune doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié. En conséquence, deux compteurs devront être posés en entrée de chacun des deux réservoirs communaux.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé au moins une fois par quinzaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 11 :**

#### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 12 :**

#### **Mesure compensatoire :**

Le rendement de réseau de la commune devra être d'au moins 70 % avant 2010.



## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 13 :**

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Fillols est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source de « Moulis ».

### **ARTICLE 14 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### **ARTICLE 15 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une analyse recherchant le taux d'hydrocarbures polycycliques aromatiques devra être réalisée sur le mélange des eaux distribuées en sortie de filtres après aménagements des ouvrages de captages.

### **ARTICLE 16 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prélèvements d'eaux brutes.

### **ARTICLE 17 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

### **ARTICLE 18 :**

Il est institué au profit de la commune de Fillols, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexés, situées sur le territoire de FILLOLS.

### **ARTICLE 19 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 20 :**

Monsieur le Maire de la commune de Fillols assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural.

Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Fillols.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

### **ARTICLE 21 :**

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 22 :**

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Fillols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Fillols pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 23 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

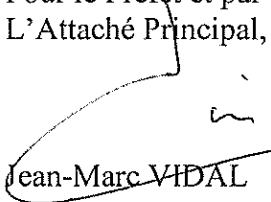
**ARTICLE 24 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la Commune de Fillols,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
*Signé* : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL



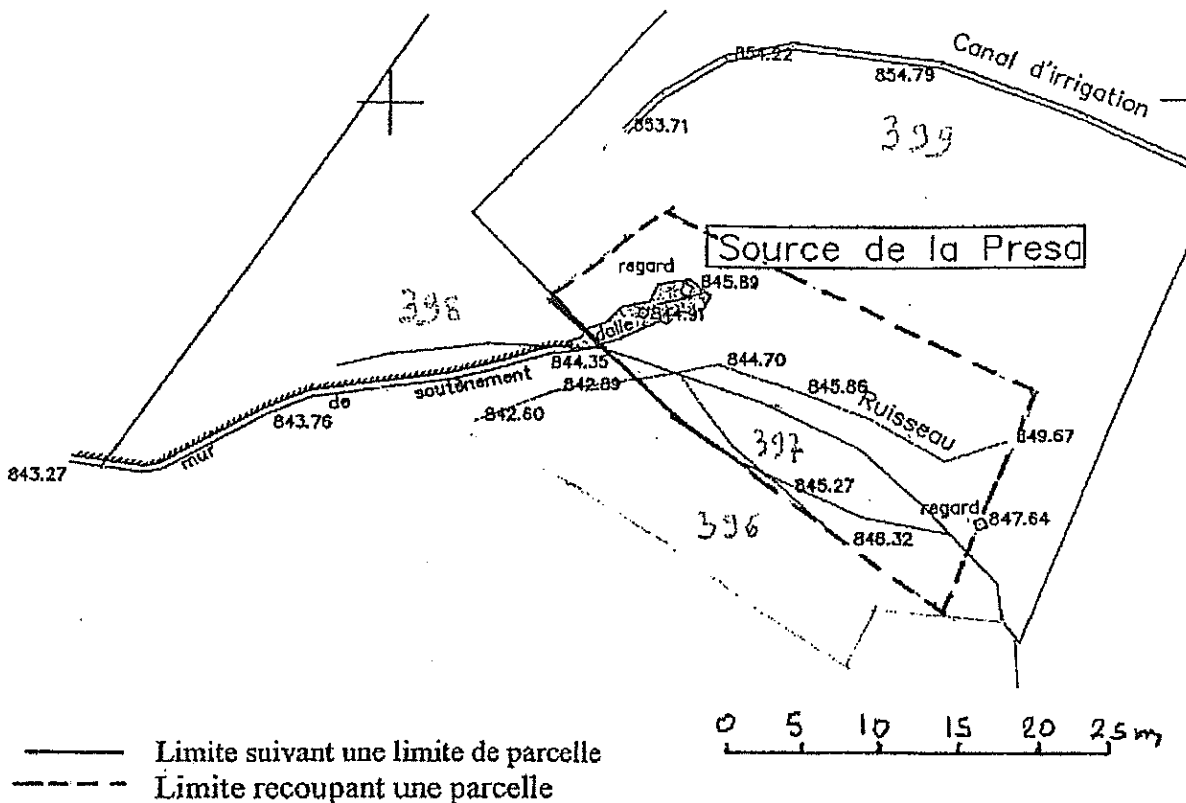
VU pour être annexé à  
 mon arrêté (n° 24) de ce jour  
 PRÉFET, le 24 MAI 2007  
 Le Préfet,  
 M. P. P. P.  
 La Sous-Préfète, M. P. P. P.  
 Anne-Christine BARDOUIN

# COMMUNE DE FILLOLS

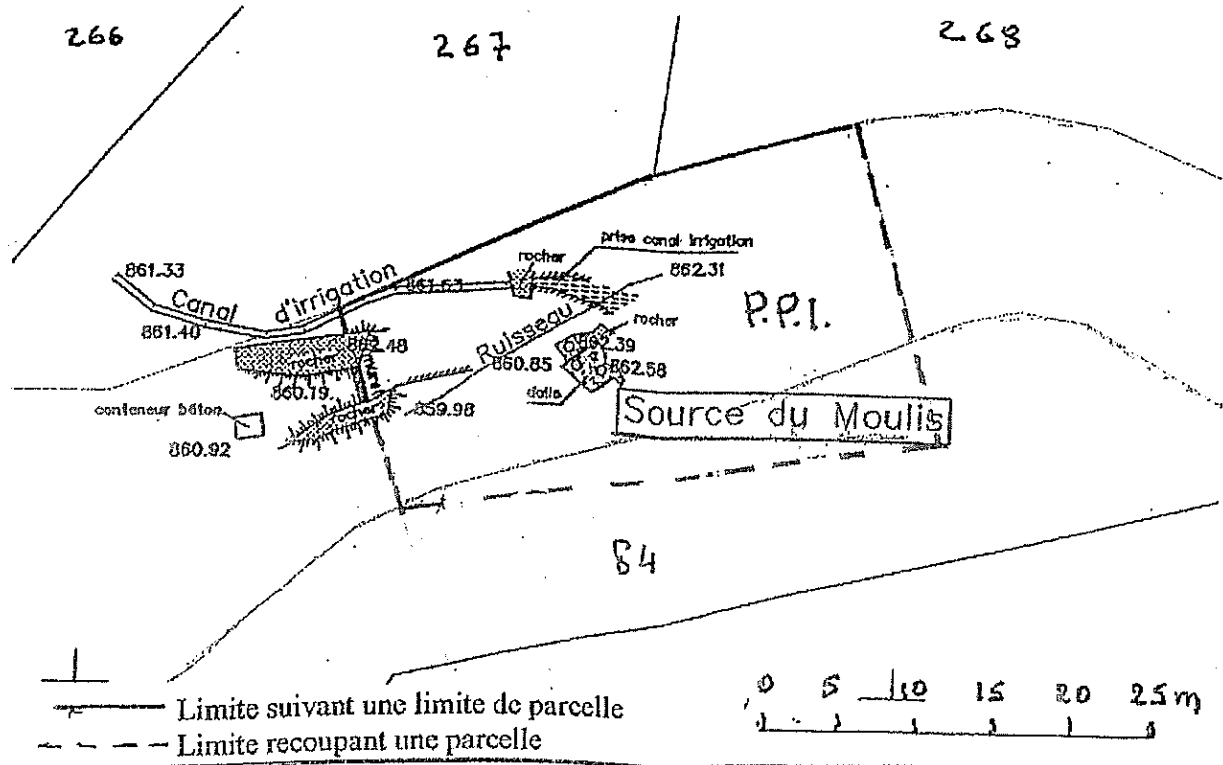
## LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DES SOURCES « LA PRESA » ET DE « MOULIS »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/500

### A-Source de « la Presa »



### B-Source du « Moulis »



VU pour être annexé à  
son arrêté (signé) de ce jour.

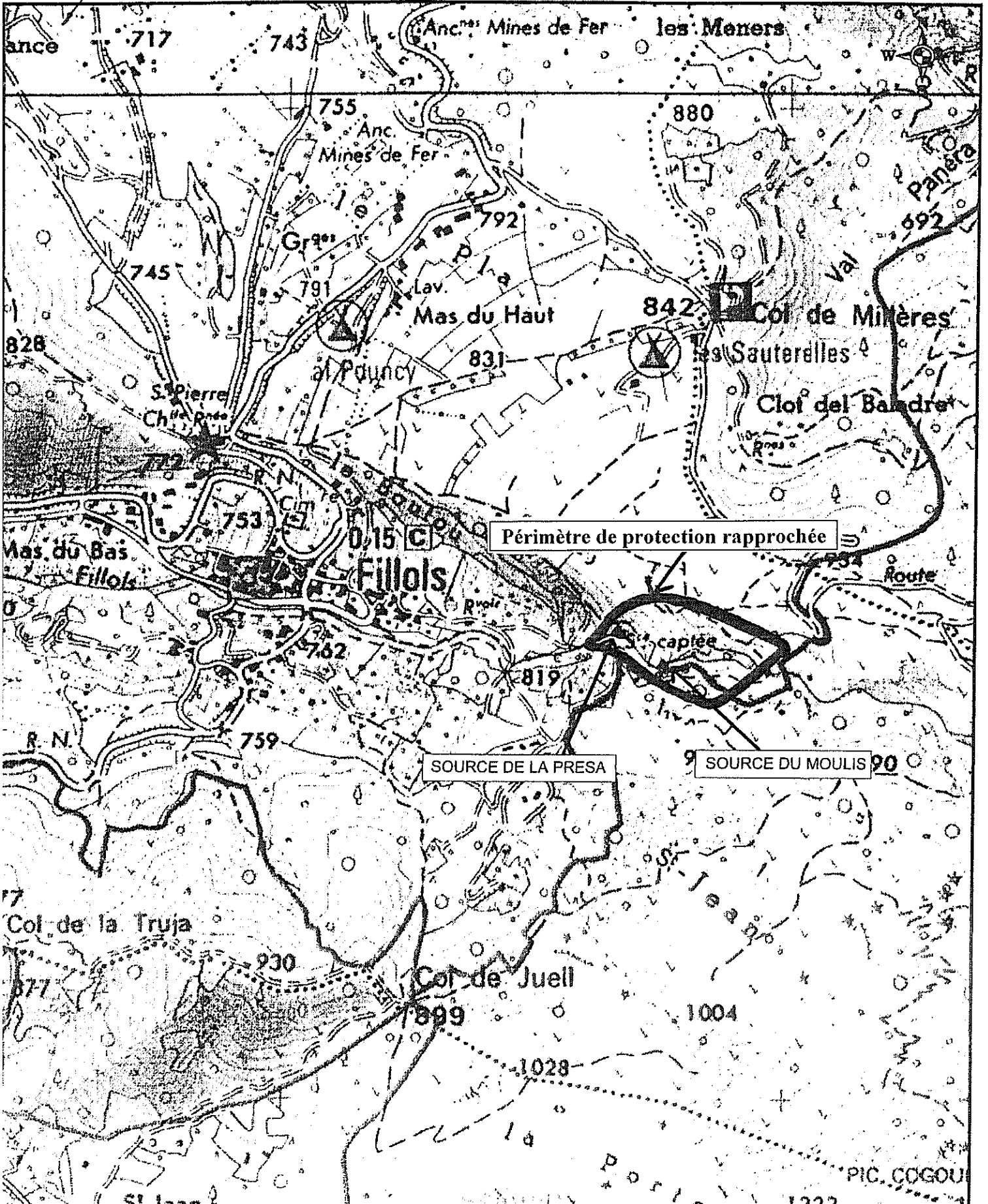
ESPÉRANO, le 24 MAI 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet

La Sous-Préfecture de Prades

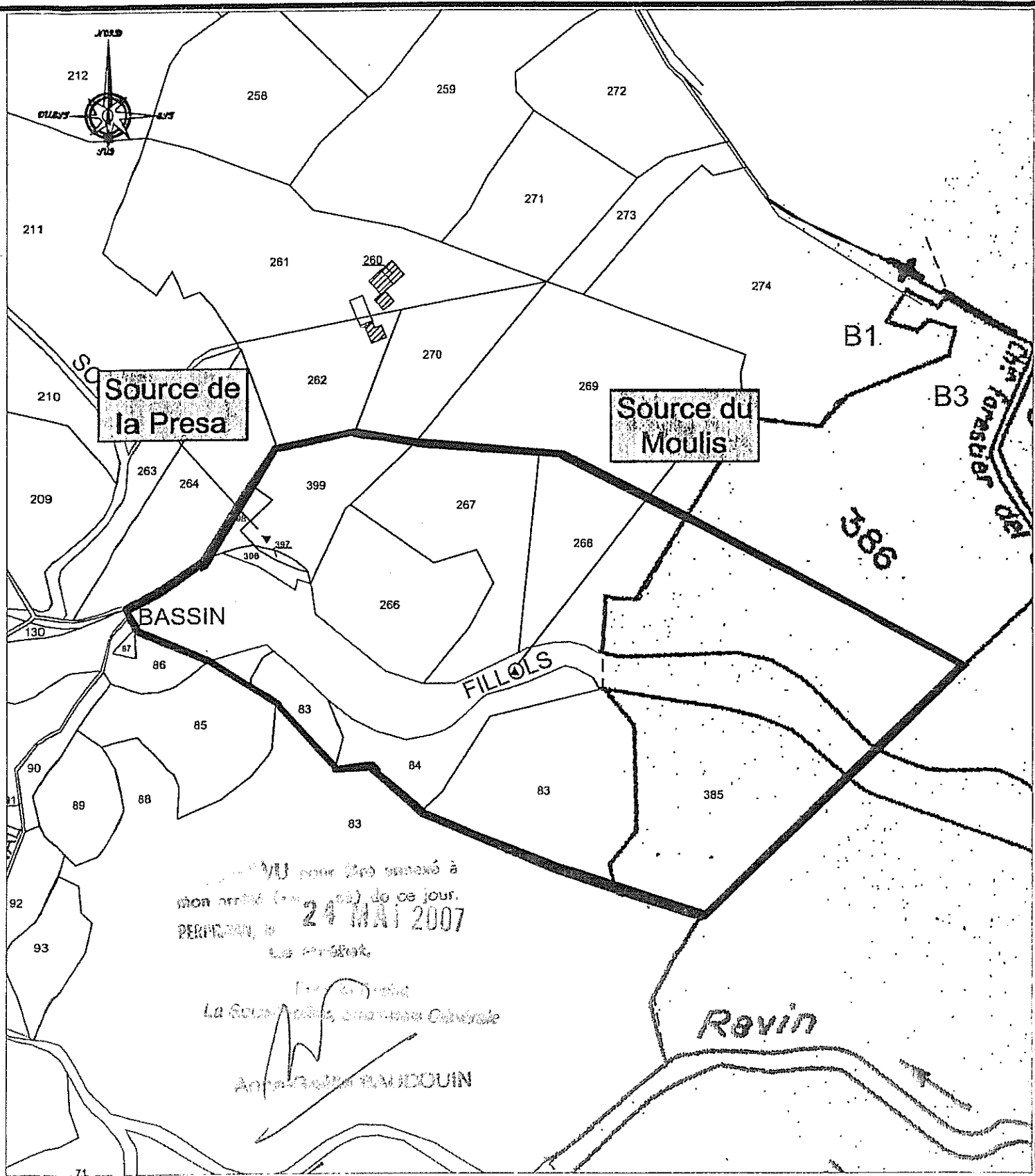
# LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE DE LA PRESA ET DE LA SOURCE DU MOULIS

Réf.: Extrait de la carte IGN N°2348 ET - PRADES - Echelle 1/10000



# DELIMITATION CADASTRALE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES SOURCES "DE LA PRESA" ET "DU MOULIS"

Réf.: Extrait du plan cadastral de Fillols Section B Feuilles n°1 et n°3 - Ech: 1/2 500



 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**Parcelles concernées par l'accès aux captages AEP :**

Captage	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Source du Moulis	FILLOLS	B	Chemin communal		Commune de Filloles	66 820 FILLOLS
			263	Le Pla Sud	Propriétaire/Indivision : * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis * Mme FORGAS/Régine Christiane	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Catllar 66 500 PRADES
			264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN
			399	Le Pla Sud	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine	6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES
			266	Le Pla Sud	Propriétaire/Indivision : * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis * Mme FORGAS/Régine Christiane	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Catllar 66 500 PRADES
		B	267	Le Pla Sud	Mme. ROUJAC/Elisabeth Françoise Jeanne	Rés. des oiseaux 66 000 PERPIGNAN

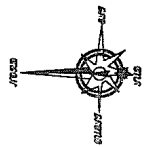
Captage	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Source de la Presa	FILLOLS	B	Chemin communal		Commune de Filloles	66 820 FILLOLS
			263	Le Pla Sud	Propriétaire/Indivision : * M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis * Mme FORGAS/Régine Christiane	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Catllar 66 500 PRADES
			264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN
			399	Le Pla Sud	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine	6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES
			297	Le Pla Sud	Mme. SICART Jeanne Marie EP Roger	14, rue Louis Codet 66 500 PRADES

mon arrêté (n° 2007-00000) de ce jour.  
 PERPIGNAN, le 24 MAI 2007  
 Le Préfet  
 Franck F...  
 Sous-Préfet  
 M. G... BAUDOUIN

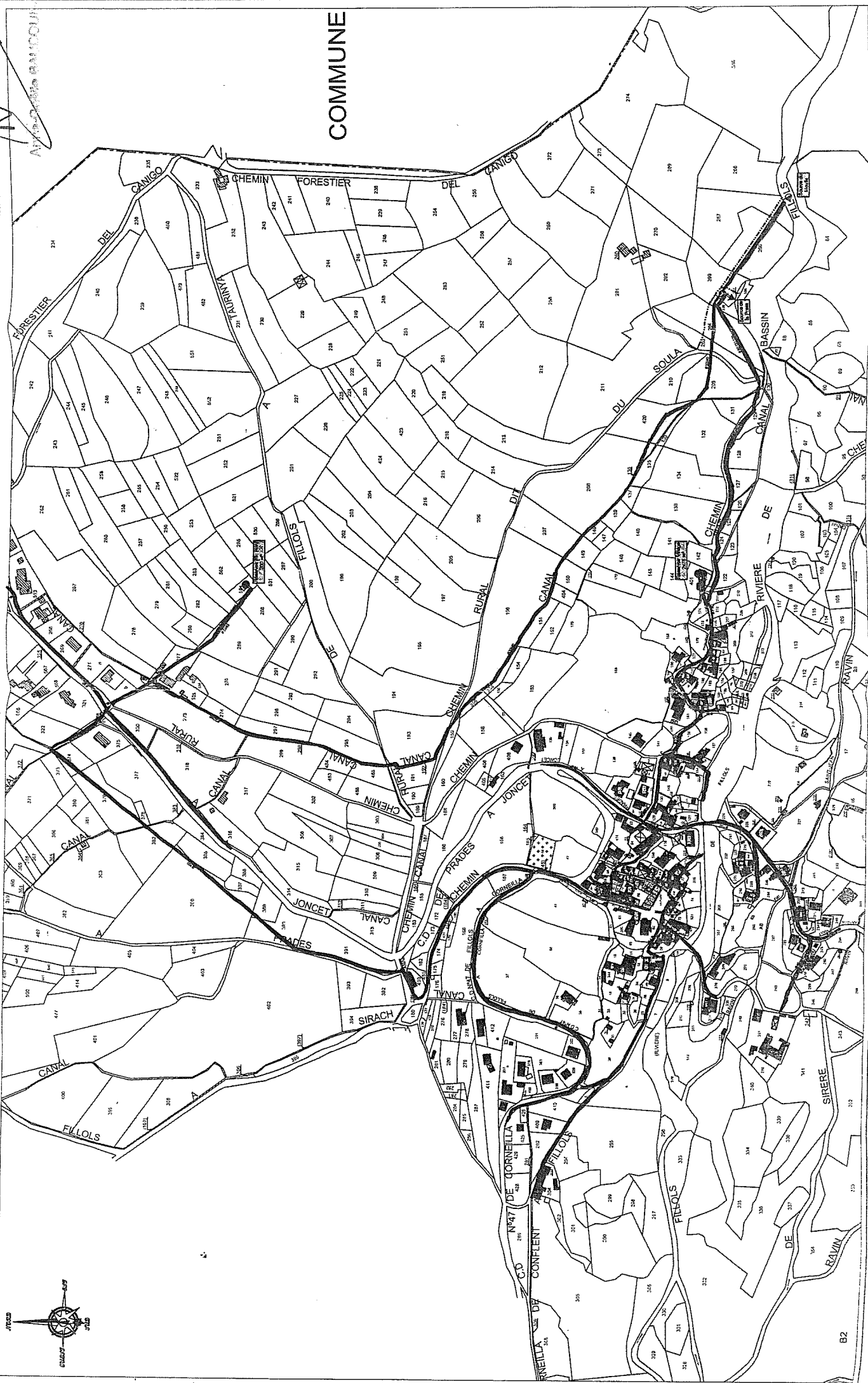


**LOCALISATION CADASTRALE DES CONDUITES  
D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION  
ET DU CHEMIN D'ACCES AUX CAPTAGES**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Fillos - Echelle 1/4000



- CONDUITE D'ADDUCTION
- CONDUITE DE DISTRIBUTION
- CHEMIN D'ACCES



Parcelles concernées par le passage des canalisations publiques :

Conduite d'adduction	Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
Conduite d'adduction du Moullis au réservoir de la Presa et du Moullis au réservoir du village	FILLOLS	B	84	Saint Jean	Mme GRAELL/REMEDIOS EP GRIEU	3, imp. des Trémies 66 500 RIA SIRACH		
		B	267	Le Pla Sud	Mme. ROUJAC/Elisabeth Française Jeanne	66 000 PERPIGNAN Rés. des oiseaux		
		B	266	Le Pla Sud	M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Cattiar 66 500 PRADES		
		B	399	Le Pla Sud	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine	6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES		
		B	264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN		
		B	263	Le Pla Sud	M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Cattiar 66 500 PRADES		
		B	209	Le Pla Sud	M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Cattiar 66 500 PRADES		
		B	420	Le Pla Sud	M. AUVERGNE/Sébastien Francess Gérard EP TARRIUS Béatrice	* 5, bd. de la République 66 390 BAIXAS * 5, bd. de la République 66 390 BAIXAS		
		B	208	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN		
		Canal d'irrigation		Syndicat du Canal de Saint Pierre de Fillols		66 500 VILLEFRANCHE DE CONFLENT Le percepteur		
		A	273	Le Pla Nord	M. PEIRIS/Emmanuel	5, rue Louis Codet 66 500 PRADES		
		A	277	Le Pla Nord	Mme. HUILLO/Elisa Marie Anna EP SALIES Joseph	* 9, rue de la Roseraie 66 500 PRADES * 489, imp. du Bois 69 140 RILLIEUX LA PAPE		
		A	289	Le Pla Nord	M. ROUELLE/Jean Michel	28, rue Jean Moulin 66 350 TOULOUSES		
		A	288	Le Pla Nord	M. CANTAL/François EP SALVAT	66 820 FILLOLS		
A	561	Le Pla Nord	Commune de FILLOLS	66 820 FILLOLS				
B	399	Le Pla Sud	M. SICART/Charles Jean Henri EP Laurens Madeleine	6, av. de la Méditerranée 66 670 BAGES				
B	398	Le Pla Sud	Commune de Fillols	66 820 FILLOLS				
B	264	Le Pla Sud	M. VERGES/Louis Joseph Henri	3 B, allée de Bacchus 66 000 PERPIGNAN				
B	263	Le Pla Sud	M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Cattiar 66 500 PRADES				
B	209	Le Pla Sud	M. VILLALONGUE/Olivier Michel Louis	* 40 che. Du Canigou 66 500 TAURINYA * Lycée mixte - route de Cattiar 66 500 PRADES				
B	131	Les Molis	Mie. SALVAT/Jeanne Antoinette	66 820 FILLOLS				
Chemins communaux		401		Le village				
Commune de Fillols		401		Le village				
Commune de Fillols		401		Le village				

Conduite d'adduction raccordant le captage de la Presa au réservoir du village

Conduite d'adduction du Moullis au réservoir de la Presa et du Moullis au réservoir du village

VU Pour être annexé à  
mon arrêté (n° 2007-01) de ce jour.  
Fait le 24 Mars 2007  
Le Maire  
M. ...  
La Secrétaire ...  
NANCY BALDOUN

PRÉFECTURE  
DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

7R / JB

ARRETE PREFECTORAL N° 91 / 722

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES DU BASSIN DU CADY

-----  
LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-732 du 10 Mai 1989 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques dans le Bassin du Cady,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-17 du 08 Janvier 1991 rendant public et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du Bassin du Cady,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 Janvier au 20 Février 1991, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur
- VU les avis favorables émis par délibérations des conseils municipaux de VERNET LES BAINS, FILLOLS et CORNEILLA DE CONFLENT en dates respectives des 28 Mars 1991, 30 Mars 1991 et 13 Avril 1991,
- VU l'avis émis par délibération du conseil municipal de CASTEIL en date du 09 Avril 1991,
- SUR proposition du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) du Bassin du Cady

II - le P.E.R. comprend :

- . un rapport de présentation
- . des plans à l'échelle du 1/2000 et 1/5000
- . un règlement.

.../

III - Il est tenu à la disposition du public :

1) Dans les Mairies de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS et VERNET LES BAINS, les jours d'ouverture,

2) dans les locaux de la Sous-Préfecture de PRADES, les jours ouvrables de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

3) dans les locaux du Service de Restauration des Terrains en Montagne (Service Instructeur), résidence Anatole France, Bld Frédéric Mistral, Bât. J 9 à PERPIGNAN, les jours ouvrables de 08 h 00 à 12 h 00.

4) Dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées Orientales à PERPIGNAN (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 32 avenue Foch - Bât. C ), les jours ouvrables de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du Département ci-après désignés, et annexée au dossier :

- . L'INDEPENDANT
- . LE MIDI LIBRE.

Une copie de l'acte d'approbation sera affichée notamment dans les Mairies de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS et VERNET LES BAINS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. La publication du plan sera réputée faite le 30 ème jour de l'affichage en Mairie. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des Maires dont ampliation sera expédiée à la Préfecture (S.I.D.P.C.), dès objet rempli.

ARTICLE 3 - Dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation, le présent P.E.R., servitude d'utilité publique, sera annexé aux plans d'occupation des sols des communes de CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS ET VERNET LES BAINS. Pour ce qui concerne la commune de CASTEIL, ne disposant pas de P.O.S, il sera tenu compte des prescriptions du P.E.R. dans tous les documents d'occupation du sol.

ARTICLE 4 - Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- . aux Maires des Communes de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS, VERNET LES BAINS,
- . au Chef du Service Instructeur (S.R.T.M.)
- . à la Délégation aux risques majeurs.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES, les Maires des Communes de VERNET LES BAINS, CASTEIL, FILLOLS, CORNEILLA de CONFLENT, et les Chefs des Services de l'Etat concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

FAIT à PERPIGNAN, le 6 Mai 1991

Le PREFET,

Jean-René GARNIER

POUR AMPLIATION :

Le Directeur Adjoint du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

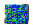
  
Commandant Joseph RAMON


DEPARTEMENT DES PYRENES ORIENTALES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE  
SERVICE DES SAUVAGES ET TERRES ET MONTAGNE


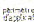
COMMUNE DE FILLOLS

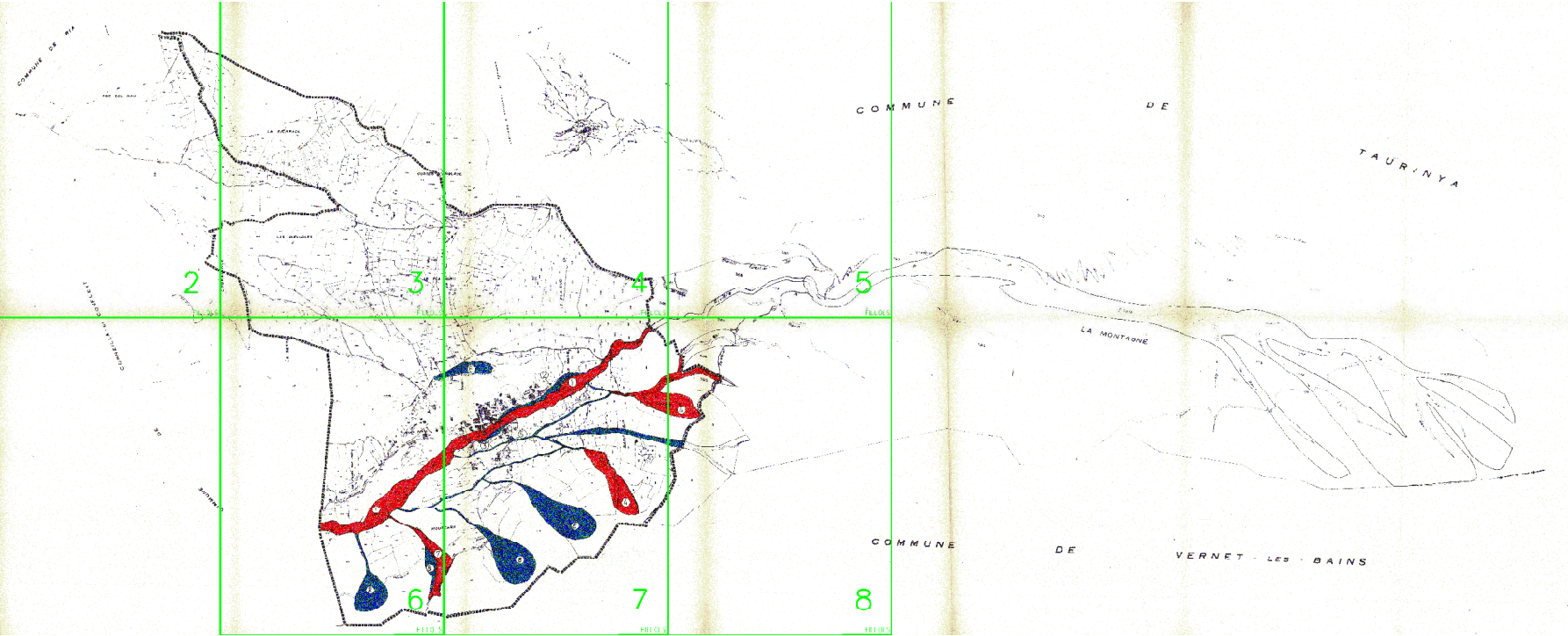
### Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles

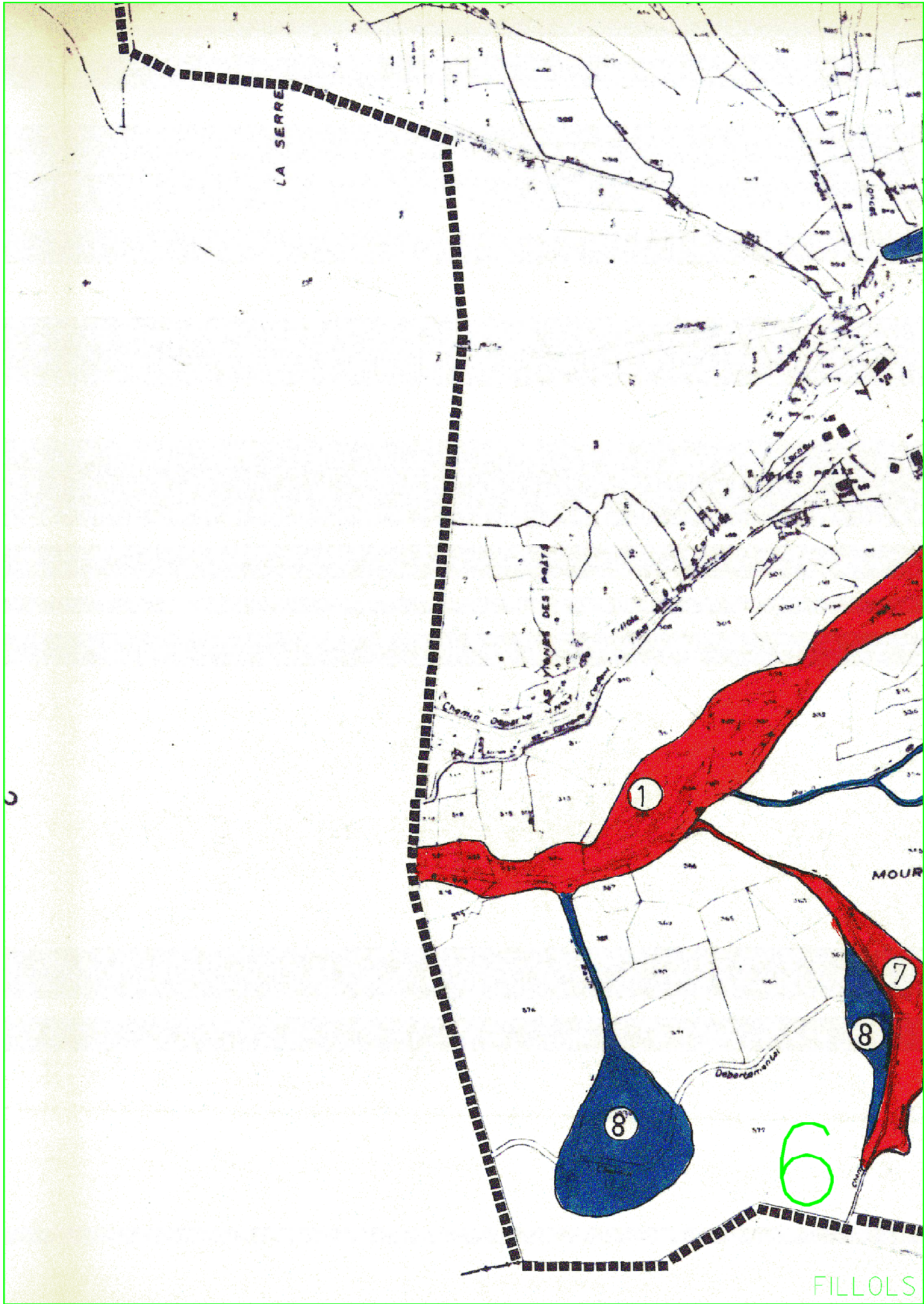
 risques forts

 risques modérés

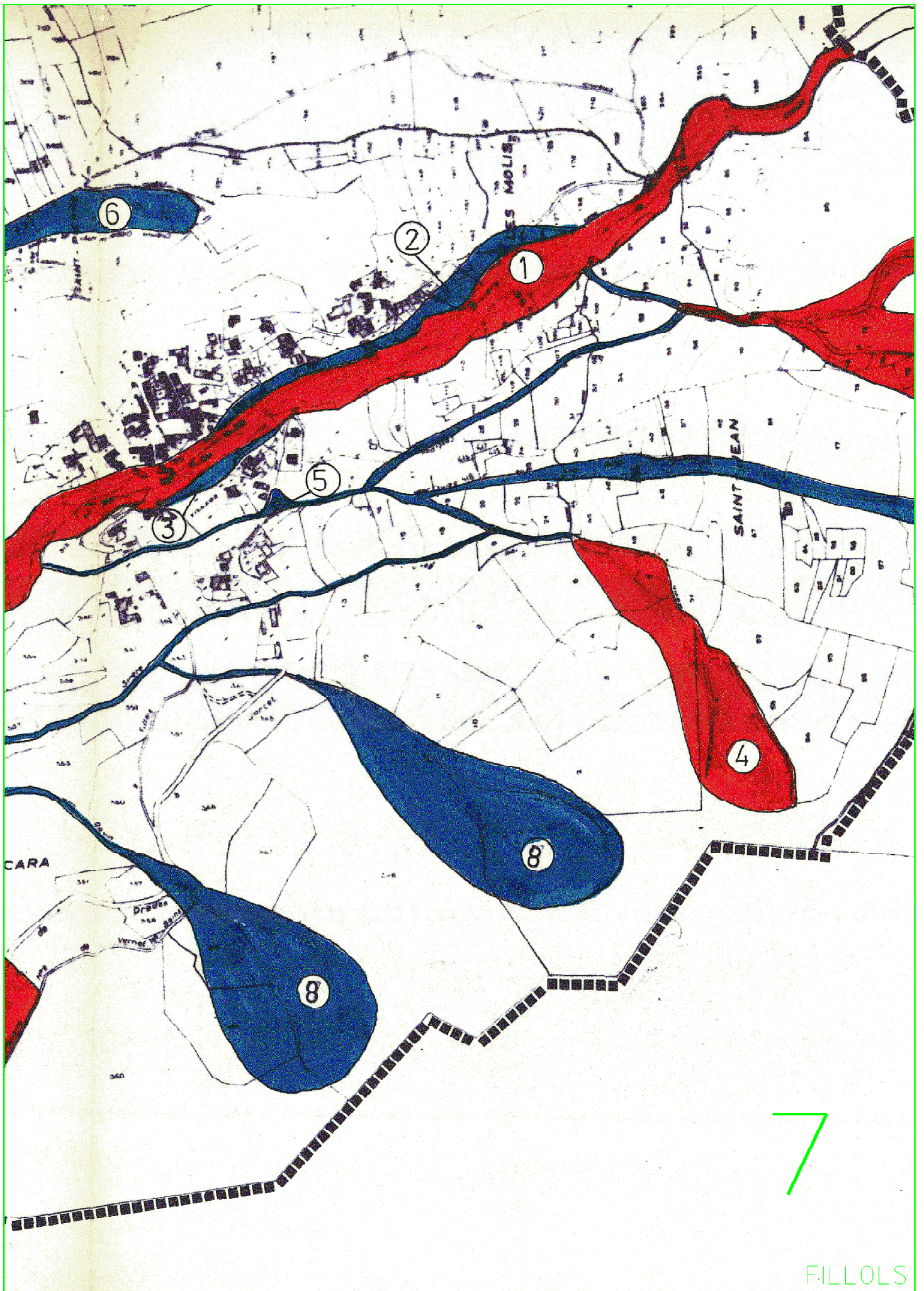
 sans risque prévisible

 échelle 1:10.000  
 périmètre  
départemental  
de zone  
1

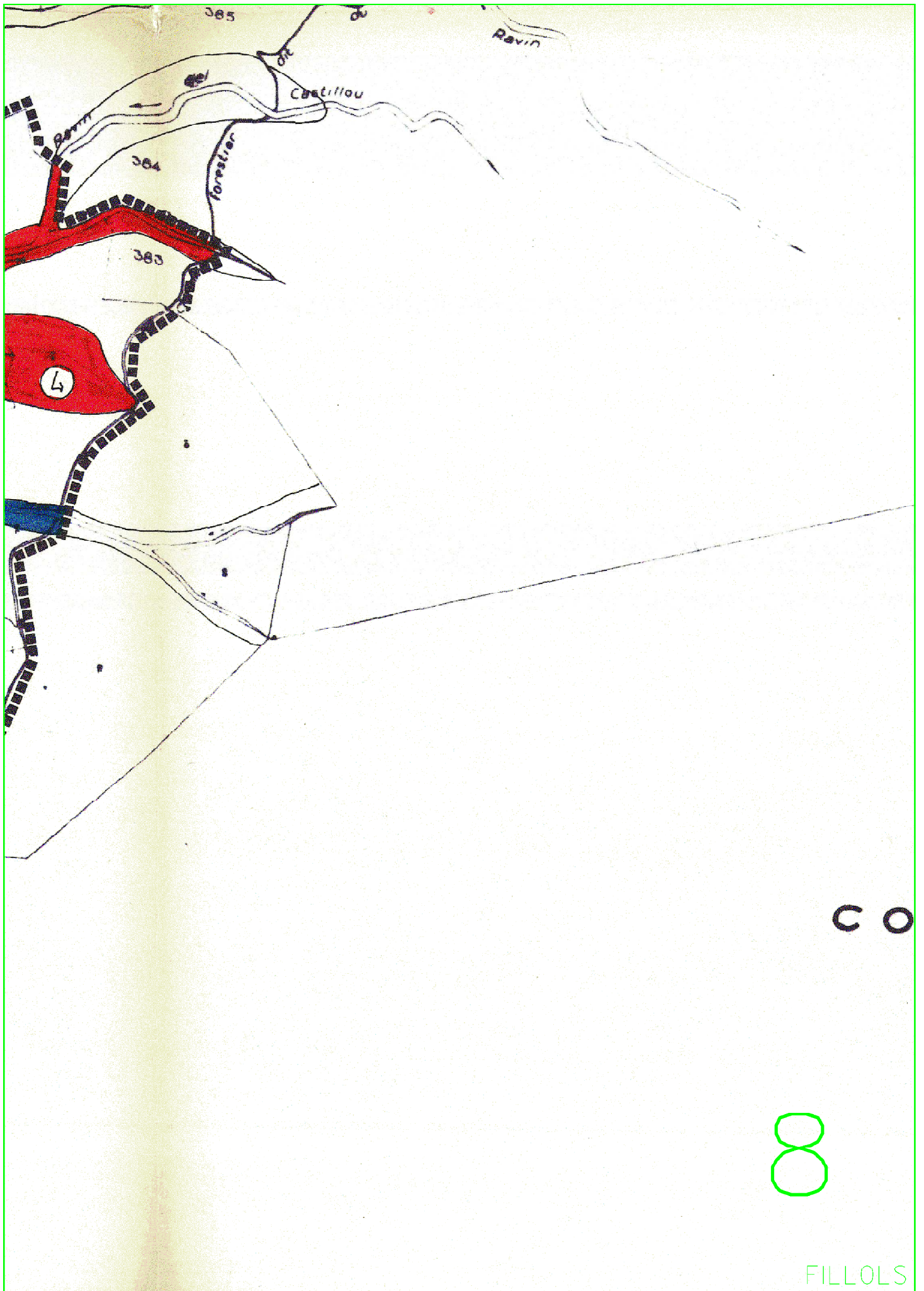




FILLOLS



7



CO

8

FILLOLS



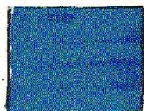
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE  
et de la FORET  
SERVICE RESTAURATION des TERRAINS en MONTAGNE

## COMMUNE DE FILLOLS

# Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles



risques forts



risques modérés



sans risque prévisible



périmètre  
d'application du  
règlement P.E.R.



numéro  
de zone

1

Echelle : 1 : 5000

mars 1990

FILLOLS

**PLAN D'EXPOSITION AUX  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
BASSIN DU CADY**

Communes de Fillols

Corneilla de Conflent

Casteil

Vernet les Bains

- Rapport de présentation
- Règlement du P.E.R.
- Encarts photographiques
- Plans :
  - Carte de localisation des phénomènes naturels
  - Carte des Aléas
  - Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles.

juin 1990

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.  
-----

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS incluse dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 89/732 du 10 Mai 1989. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent règlement sont :

- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire des communes du bassin du Cady

1.1.2 - Division du territoire en zone de risques

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS couvert par le P.E.R. est répartie en 3 zones :

Une zone blanche : Réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : Réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence

Une zone bleue : A risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques, historiques et socio-économiques.

### 1.1.3 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

#### . Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En zone rouge : Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni activité ou aménagement n'y seront autorisés. Seuls pourront cependant être autorisés :

- . Les travaux d'entretien et de gestion normaux de construction et installations implantés antérieurement à la publication du présent P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- . Les travaux d'installation destinés à réduire les conséquences des risques.
- . Les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

La publication du P.E.R. est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie et de l'acte d'approbation

En zone bleue : Les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

Toutefois conformément à l'article 6 du décret du 3 Mai 1984, relatif aux P.E.R. la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.

La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. étant d'une part indissociable pour une même situation de risque, conduisant d'autre part, à des coûts de mise en conformité supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien.

Il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du règlement de P.E.R. :

- Les biens et activités existants à la date de publication du P.E.R.
- Les biens et les activités futurs.

. Biens et activités existants en zone bleue :

- Les prescriptions réglementaires ne pourront être exigés par l'assureur et vaudront simples recommandations.
- Les prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.

. Biens et activités futurs en zone bleue :

Les prescriptions inscrites au règlement du P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le C.O.S. des permis de construire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 - Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.1.3 ci-après.

2.1.2 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de construction ou installation implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation de permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.
- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets.

- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- . Pylônes de transport d'énergie
- . Réservoirs d'eau
- . Transformateurs électriques etc...

- Les carrières d'extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risque et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

- Les utilisations agricoles traditionnelles, parcs, prairies de fauche, cultures, vergers.

## 2.2 - Zone à risque moyen (zone bleue)

### 2.2.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toutefois, les implantations de camping caravanning situées dans les zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouvertures.

### 2.2.2 - Mesures de prévention applicables.

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risques (zones bleues) sont énumérées dans le répertoire de zones ci-après Titre II. Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom de lieu-dit.

Commune de Fillols

Titre II - Mesures de prévention applicables  
aux zones bleues : Prescriptions réglementaires  
et recommandations.

Descript. zone				Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
2	Village	Crue torrentielle	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation dans le lit de crue du Riu de Fillols des bois de diamètre supérieur à 0 10 cm particulièrement en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Pla Nord au Molis.</li> <li>- Construction sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- Renforcement des façades Sud et Est par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel.</li> <li>- Mise en dépôt de remblai interdit</li> <li>- Stockage de matière polluante ou de matériaux flottables interdits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprise des éléments affouillés de la digue enrochée.</li> <li>- Suppression de la végétation colonisant les biefs affouillables inter-seuils du chenal évacuateur de crue.</li> <li>- Entretien des ouvrages de protection</li> </ul>
3	Village	Crue torrentielle	M	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation dans le lit de crue du Riu de Fillols des bois de diamètre supérieur ou égal à 0 10 cm particulièrement en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Pla Nord au Molis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprise des éléments affouillés de la digue enrochée.</li> </ul> <p style="text-align: right;">.../...</p>

3 suite	Village	Crue torren- tielle	M	<p>.../...</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Construction sans sous-sols avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel.</li><li>- Renforcement des façades Est et Nord par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel.</li><li>- Surcharge active proscrite en rebord de terrasse alluviale en aval du CD n° 27</li><li>- Stockage de matière polluante ou de matériaux flottables interdits.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Protection de la base de la terrasse alluviale à l'aval du CD n° 27.</li><li>- Suppression de la végétation colonisant les biefs affouillables inter-seuils du chenal évacuateur de crue.</li></ul>
------------	---------	---------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Commune de FILLOLS

Descript. zone			Mesures de préventions applicables		
N°	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
5	St Jean	Ravinement + Crue torrentielle		- Suppression de la végétation colonisant les exutoires cana- lisés des ravines dans la traversée du secteur de Saint Jean	- Aménagement de bassin de sédi- mentation pour les matériaux solides prove- nant des ravi- nes en tête des exutoires tra- versant le sec- teur de St Jean
6	St Pierre	Glisse- ment de terrain	M		- Mise en place d'un soutènement à la base du ta- lus dominant le CD n° 27. - Réalisation d'un canal étan- che entre l'an- cien chemin ru- ral de FILLOLS au Canigou par le Pla Sud et le CD n° 27



# **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

## **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

## **II – DEFINITION DE LA SERVITUDE**

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- × les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- × les zones montagneuses ;
- × les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **III – EFFETS DE LA SERVITUDE**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

### **IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE**

SNIA Pôle de Bordeaux  
Aéroport – Bloc technique  
BP 60284  
33697 Mérignac cedex